

**MOTS-CLEFS : Journaliste – Clause de cession – Entreprise audiovisuelle – Communication électronique – Indemnité de licenciement – Motivation de la rupture – Lien de causalité**

La cession d'une entreprise ne prive pas le journaliste de ses droits. La Cour de cassation le rappelle avec force en étendant la clause de cession aux journalistes de l'audiovisuel. Ils peuvent désormais l'invoquer même plusieurs années après la cession, sans limite de délai. Cette décision montre que le droit du travail journalistique sait s'adapter aux nouveaux supports et renforce de manière concrète la protection de l'indépendance des journalistes face aux changements de contrôle des médias.

**FAITS** : Un journaliste a été recruté par la société Antenne Réunion Télévision le 1er janvier 1994, d'abord en qualité de reporter d'images, puis comme chef d'édition. Le 31 mars 2017, la société a été cédée au groupe Océinde. Deux ans plus tard, le 12 juin 2019, le salarié a adressé à son employeur une lettre de rupture de son contrat de travail invoquant expressément la clause de cession prévue à l'article L. 7112-5 du Code du travail, en raison de la cession de l'entreprise. L'employeur a refusé de lui reconnaître ce droit, soutenant que cette clause ne s'appliquait qu'aux journalistes employés dans un « journal » ou un « périodique », et non aux entreprises audiovisuelles.

**PROCÉDURE** : Le 15 juillet 2020, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes afin de faire reconnaître l'application de la clause de cession et d'obtenir une indemnité de licenciement correspondant à quinze années d'ancienneté, et des dommages-intérêts pour préjudice économique et moral. En appel, par arrêt du 8 février 2024 (rectifié le 14 février), la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion a donné une décision favorable au journaliste, appliquant les articles L. 7112-3 à L. 7112-5 du Code du travail, et condamnant l'employeur au paiement de l'indemnité. L'employeur a formé un pourvoi en cassation en articulant deux moyens : d'une part, l'inapplicabilité de la clause de cession aux entreprises de communication audiovisuelle ; d'autre part, l'absence d'un lien de causalité entre la cession intervenue en 2017 et la rupture du contrat en 2019.

**PROBLÈME DE DROIT** : La clause de cession prévue à l'article L. 7112-5 du Code du travail, traditionnellement rattachée aux entreprises de presse écrite, peut-elle être invoquée par un journaliste professionnel travaillant dans une entreprise de communication audiovisuelle ? Si oui, un journaliste peut-il exercer cette clause de cession sans délai, dès lors que la rupture du contrat de travail est motivée par la cession de l'entreprise ?

**SOLUTION** : La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par Antenne Réunion Télévision. Elle rappelle que, selon les articles L. 7111-1, L. 7111-3 et L. 7111-5 du Code du travail, les journalistes employés dans des entreprises de communication au public par voie électronique, comme les entreprises audiovisuelles, ont la qualité de journaliste professionnel. Elle en déduit que la clause de cession de l'article L. 7112-5 s'applique à ces journalistes, indépendamment de la forme de l'entreprise. La Cour précise que l'article L. 7112-5 n'impose aucun délai pour l'exercice de cette clause : il suffit que la rupture du contrat soit motivée par l'un des motifs légaux prévus, ici, la cession de l'entreprise. Enfin, la Cour de cassation approuve l'appréciation de la cour d'appel selon laquelle la lettre de rupture du 12 juin 2019, mentionnant expressément la cession capitalistique au groupe Océinde comme seule cause de rupture, établit un lien de causalité entre la cession et la démission, ce qui justifie l'octroi de l'indemnité prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4.

## **NOTE :**

La décision rendue par la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 13 novembre 2025 présente une portée majeure en matière de statut des journalistes. Elle clarifie l'applicabilité de la clause de cession prévue à l'article L. 7112-5 du Code du travail aux journalistes employés dans les entreprises audiovisuelles, et confirme l'absence de délai pour l'exercice de cette prérogative. Cet arrêt s'inscrit dans une évolution nécessaire du droit du travail journalistique. Il adapte un mécanisme de protection traditionnel du journalisme, initialement conçu pour la presse écrite, à la réalité contemporaine des médias, tout en soulevant certaines interrogations sur la sécurité juridique des entreprises.

### **Une extension nécessaire de la clause de cession aux nouveaux supports médiatiques**

La clause de cession, prévue à l'article L. 7112-5 du Code du travail, a été initialement conçue dans un contexte où la presse écrite constituait le principal support d'information. La formulation du texte, centrée sur la « cession du journal ou du périodique », témoigne de ce schéma historique. L'évolution du paysage médiatique et l'essor des supports audiovisuels et numériques ont conduit le législateur à redéfinir la notion de journaliste professionnel. Cette nouvelle conception apparaît clairement à l'article L. 7111-5, qui intègre les journalistes des entreprises de communication au public par voie électronique.

L'arrêt du 13 novembre 2025, publié au Bulletin, illustre cette évolution. En se fondant sur les articles L. 7111-1, L. 7111-3 et L. 7111-5, la Cour adopte une lecture systémique du statut du journaliste professionnel, en admettant que les protections qui y sont attachées doivent suivre l'élargissement du champ professionnel. Ce n'est plus le support qui détermine le champ d'application de la clause de cession, mais la qualité de journaliste et l'exercice principal, régulier et rémunéré d'une activité d'information. La clause de cession demeure un élément essentiel de ce

statut et il aurait été incohérent de maintenir une distinction entre presse écrite et audiovisuel alors que les risques pesant sur l'indépendance journalistique en cas de changement de contrôle sont similaires. La solution retenue étend donc logiquement la clause de cession aux journalistes employés dans les entreprises audiovisuelles, assurant une cohérence d'ensemble entre les articles L. 7111-1, L. 7111-3 et L. 7111-5.

### **Une protection renforcée par l'absence de délai pour exercer la clause de cession**

L'autre apport majeur de la décision se trouve dans la confirmation que l'article L. 7112-5 n'impose aucun délai à l'exercice de la clause de cession. L'interrogation soulevée par l'employeur était pertinente : une cession intervenue plus de deux ans avant la rupture pouvait-elle encore justifier l'exercice de cette clause ? La Cour répond positivement en relevant que le texte énumère des circonstances légales motivant la rupture, mais ne prévoit aucune limite temporelle.

Cette absence de délai renforce considérablement la protection du journaliste. Ce dernier n'est pas obligé d'agir dans l'immédiat et peut attendre d'observer les effets concrets de la cession sur ses conditions de travail ou l'orientation éditoriale de l'entreprise. La motivation exprimée dans la lettre de rupture devient alors déterminante, même lorsque plusieurs années se sont écoulées depuis la cession.

Une telle solution peut néanmoins susciter des interrogations, dans la mesure où elle expose l'employeur à des ruptures tardives potentiellement coûteuses. Elle fragilise ainsi la sécurité juridique des entreprises. Néanmoins, la Cour semble considérer que l'équilibre entre protection du journaliste et sécurité de l'entreprise penche du côté du salarié, en raison du statut particulier reconnu à la profession.

### **Une reconnaissance d'un contrôle limité du lien de causalité**

L'employeur soutenait également que la lettre de démission ne suffisait pas à établir le lien de causalité entre la cession de 2017 et la rupture intervenue en 2019, invoquant des éléments extérieurs tels que le départ d'un dirigeant ou la situation personnelle du salarié. La Cour de cassation écarte ces arguments en rappelant que la caractérisation du lien de causalité relève du pouvoir souverain des juges du fond. En l'espèce, la motivation exclusive de la lettre de rupture, orientée vers la cession de la société, a été jugée suffisante pour établir ce lien.

Cette solution confirme que la clause de cession n'exige pas une preuve matérielle objective ou des éléments extérieurs. La seule motivation exprimée par le journaliste peut suffire. Cela garantit l'efficacité pratique de la clause et évite une charge probatoire disproportionnée susceptible d'en réduire la portée. En privilégiant la motivation exprimée, la Cour garantit que la clause reste un instrument simple et opérationnel.

### **Une solution cohérente mais porteuse d'enjeux pour l'avenir des entreprises de médias**

L'arrêt confirme l'orientation protectrice du régime des journalistes, en répondant aux exigences actuelles de pluralisme de l'information. Mais, si la décision renforce la protection du journaliste, elle soulève aussi plusieurs difficultés. L'absence de délai pour exercer la clause augmente l'insécurité juridique des employeurs, contraints de gérer

des ruptures tardives difficilement anticipables. En outre, la prise en compte exclusive de la motivation de la lettre de rupture pourrait encourager des usages détournés de la clause, indépendamment d'une véritable répercussion de la cession sur les conditions de travail. Enfin, le rôle prépondérant des juges du fond dans l'appréciation du lien de causalité peut conduire à des divergences d'interprétation entre juridictions, ce qui complique la prévisibilité du contentieux. Par ailleurs, le législateur n'a pas, à ce jour, adapté la rédaction de l'article L. 7112-5 du Code du travail pour tenir compte de l'élargissement du statut de journaliste. La jurisprudence intervient donc pour combler une lacune textuelle, là où une modernisation du texte aurait permis un cadre plus clair et une sécurité renforcée.

Plusieurs pistes de réflexion se dessinent après cette décision. Une intervention législative pourrait préciser les conditions d'exercice de la clause de cession, notamment en introduisant un délai raisonnable pour mieux concilier protection du journaliste et stabilité des entreprises. L'extension de la clause à l'audiovisuel pourrait également servir de point de départ pour repenser l'application de la clause aux médias numériques. Enfin, sur un plan plus pratique, les entreprises audiovisuelles devront sans doute renforcer leurs audits sociaux lors des opérations de cession et prévoir des clauses de prévoyance adaptées.

## ARRÊT :

Cour de Cassation, Chambre sociale, 13 novembre 2025, n° 24-16.723

(...)

Sur le premier moyen Enoncé du moyen 5. L'employeur fait grief à l'arrêt de rejeter les « fins de non-recevoir » tirées de la prescription de l'action et de l'inapplicabilité de la clause de cession et de dire que l'application des articles L. 7112-3, L. 7112-4 et L. 7112-5 du code du travail au profit du salarié est fondée, de le condamner à lui payer une indemnité de licenciement correspondant à ses quinze premières années d'ancienneté et des dommages-intérêts pour préjudice moral et à lui remettre l'attestation France travail portant comme motif de la rupture l'application de la clause de cession, un certificat de travail rectifié et un solde de tout compte, alors « qu'en application de l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail, si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par l'une des circonstances suivantes : cession du journal ou du périodique ; que l'application de cette disposition est expressément réservée aux journalistes employés dans un journal ou un périodique, à l'exclusion des agences de presse et des entreprises d'audiovisuel ; que ce texte exorbitant du droit commun est d'interprétation stricte ; qu'en l'espèce, la société Antenne Réunion télévision faisait valoir que M. [K] ne pouvait se prévaloir du bénéfice de ce texte car il ne concerne que la cession d'un journal ou d'un périodique, ce qui n'est pas le cas de la société Antenne Réunion télévision qui est une société de télévision ayant une activité audiovisuelle relevant de chaînes thématiques ; qu'en jugeant au contraire "qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction quant aux droits des journalistes professionnels quant au bénéfice du texte de l'article L. 7112-5 du code du travail et qu'il est donc applicable aux entreprises de communication audiovisuelle, telle que la société Antenne Réunion télévision", la cour d'appel, qui a interprété extensivement le cadre strict de cette disposition dérogatoire au droit commun du

code du travail, a violé, par excès de pouvoir, l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail. »

Réponse de la Cour 6. Selon l'article L. 7111-1 du code du travail, les dispositions du code du travail sont applicables aux journalistes professionnels et assimilés, sous réserve des dispositions particulières du titre intitulé « journalistes professionnels ». 7. Selon l'article L. 7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. 8. Aux termes de l'article L. 7111-5 du code du travail, les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste professionnel. 9. Aux termes de l'article L. 7112-5 du code du travail, si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par l'une des circonstances suivantes : 1° Cession du journal ou du périodique ; 2° Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ; 3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. Dans ces cas, le salarié qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article L. 7112-2. 10. Il résulte de la combinaison de ces textes que les dispositions de l'article L. 7112-5 du code du travail peuvent être invoquées par les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, quelles qu'elles soient, notamment dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique, lorsque la résiliation du contrat de travail a été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère. 11. La cour d'appel, qui a constaté que le salarié était journaliste professionnel et qu'il travaillait pour une entreprise de communication

audiovisuelle qui avait fait l'objet d'une cession à un autre groupe, a exactement retenu que le salarié était en droit d'invoquer le bénéfice de la clause de cession prévue à l'article L. 7112-5 du code du travail. 12. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le second moyen Enoncé du moyen 13. L'employeur fait grief à l'arrêt de dire que l'application des articles L. 7112-3, L. 7112-4 et L. 7112-5 du code du travail au profit du salarié est fondée, de le condamner à lui payer une indemnité de licenciement correspondant à ses quinze premières années d'ancienneté et des dommages-intérêts pour préjudice moral ainsi qu'à lui remettre l'attestation France travail portant comme motif de la rupture l'application de la clause de cession, un certificat de travail rectifié et un solde de tout compte, alors : « 1°/ que selon l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables au journaliste professionnel démissionnaire, lorsque cette rupture est motivée par la cession du journal ou du périodique, ce que le juge doit vérifier et constater ; qu'en l'espèce, la lettre de démission était ainsi rédigée : "Je soussigné, [P] [K], employé par la société Antenne Réunion, demande par la présente lettre, la fin du contrat de travail en CDI, qui me lie à Antenne Réunion, et ce, en raison de la cession de l'entreprise au groupe Oceinde. A ce titre, j'entends bénéficier de la clause de cession et des dispositions prévues par l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail", ce dont il résulte que le motif de rupture invoqué était exclusivement la cession de l'entreprise audiovisuelle relevant des chaînes thématiques ; qu'après avoir elle-même constaté que la lettre de rupture visait "la seule cession capitalistique de la société Antenne Réunion télévision au groupe Oceinde, à l'exclusion de tout autre fait", la cour d'appel qui n'a pas constaté qu'elle était motivée par "la cession du journal ou du périodique" aurait dû en déduire qu'en l'absence de visa à ce motif légal précis M. [K] n'était pas en droit de se prévaloir, au-delà du délai de prescription de deux ans de l'article L. 1471-1 du code du travail, du bénéfice de l'article L. 7112-5, 1° ; qu'en jugeant le contraire, elle a violé, ensemble, les textes précités ; 2°/ que l'article L. 7112-5, 1°, du

code du travail prévoit que si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par la cession du journal ou du périodique ce que les juges du fond doivent vérifier et ils doivent caractériser l'existence d'un lien de causalité entre celle-ci et la démission ; qu'en l'espèce, M. [K] avait motivé sa démission par la cession de l'entreprise Antenne Réunion télévision et invoqué, dans ses conclusions de première instance, le départ de M. [N], directeur général de la société quand ce départ était sans rapport avec la cession du 31 mars 2017 et avait entraîné seulement un changement de dirigeant, de sorte que M. [K] confondait manifestement la clause de cession et la clause de conscience de l'article L. 7112-5, 3°, du code du travail ; qu'en énonçant sur ce point que "le départ de M. D, ancien PDG, n'a été évoqué que comme un fait et non comme l'affirmation d'un changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique qui aurait créé, pour le journaliste, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux" avant de considérer qu' "au vu de la lettre de rupture de son contrat, M. [K] ayant visé expressément la cession capitalistique de la société Antenne Réunion télévision au groupe Oceinde, à l'exclusion de tout autre motif, a bien établi un lien de causalité à ce titre entre la rupture de son contrat et la cession de la société Antenne Réunion télévision", la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations d'où il résultait que M. [K] lui-même avait invoqué, pour justifier la rupture de son contrat, le départ de M. [N] de l'entreprise en février 2019, fait étranger à la seule cession de la société Antenne Réunion télévision survenue en mars 2017, puisqu'il s'en déduisait que l'existence d'un lien de causalité entre la rupture du contrat et la cession n'était pas établi ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail ; 3°/ que pour octroyer le bénéfice de l'article L. 7112-5 1° du code du travail au journaliste professionnel démissionnaire, les juges du fond doivent vérifier et caractériser l'existence d'un lien de

causalité entre la rupture du contrat de travail et la cession du journal, en particulier lorsque cette dernière est intervenue depuis plusieurs années ; qu'en l'espèce, la société Antenne Réunion télévision faisait valoir que pendant plus de deux ans après la cession de la chaîne de télévision, M. [K] avait continué à exercer ses fonctions de chef d'édition, sans faire état de la moindre difficulté et que sa démission était en réalité liée à l'existence de problèmes familiaux particulièrement importants, pour lesquels il avait sollicité à plusieurs reprises des congés en qualité de proche aidant qu'il avait lui-même évoqués dans ses conclusions de première instance ; qu'en se bornant à affirmer "qu'au vu de la lettre de rupture de son contrat, M. [K] ayant visé expressément la cession capitalistique de la société Antenne Réunion télévision au groupe Océinde, à l'exclusion de tout autre motif, a bien établi un lien de causalité à ce titre entre la rupture de son contrat et la cession de la société Antenne Réunion télévision" sans vérifier in concreto ni caractériser l'existence d'un lien de causalité entre la démission et la cession de la chaîne de télévision, au regard du contexte dans lequel était intervenue sa démission, plus de deux ans après la cession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail. » Réponse de la Cour 14. Il résulte de la combinaison des articles L. 7111-1, L. 7111-5 et L. 7112-5 du code du travail que lorsque la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel et qu'elle est motivée par la cession de l'entreprise de communication au public par voie électronique au service de laquelle il exerce sa profession, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables. 15. L'article L. 7112-5 du code du travail n'imposant aucun délai aux journalistes pour mettre en oeuvre la clause de cession, il suffit, pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère. 16. La cour d'appel, qui a constaté que la lettre rédigée par le salarié le 12 juin 2019 visait expressément la seule cession capitalistique de la société Antenne Réunion télévision au groupe Océinde comme cause de la rupture de son contrat de travail et, procédant à la

recherche prétendument omise, a souverainement retenu que le salarié établissait l'existence d'un lien de causalité entre la rupture du contrat et cette cession, en a exactement déduit que le salarié était fondé à invoquer la clause de cession et à prétendre à l'indemnité de licenciement prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail. 17. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ; Condamne la société Antenne Réunion télévision aux dépens ; En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Antenne Réunion télévision et la condamne à payer à M. [K] la somme de 3 000 euros ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé publiquement le treize novembre deux mille vingt-cinq par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.